Gouvernement du Québec

Décret 900-2025, 9 juillet 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant principalement le Règlement sur le transport des élèves

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 453 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le gouvernement peut réglementer le transport des élèves pour prescrire les stipulations minimales d'un contrat et établir des normes quant à sa durée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant principalement le Règlement sur le transport des élèves a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 2025, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement modifiant principalement le Règlement sur le transport des élèves, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant principalement le Règlement sur le transport des élèves

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 453, 1er al., par. 4°).

1. L'article 31 du Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-13.3, r. 12) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 3.1° et 3.2°.

2. Malgré les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 31 de ce règlement, un contrat de transport d'élèves doit, jusqu'au 30 juin 2027, contenir une stipulation suivant laquelle le transporteur est autorisé à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des autobus et minibus de 14 ans s'il produit au centre de services ou à l'établissement d'enseignement le certificat prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article.

3. Malgré les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 31 de ce règlement, un contrat de transport d'élèves doit, du 1er juillet 2027 au 30 juin 2028, contenir une stipulation suivant laquelle le transporteur est autorisé à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des autobus et minibus de 13 ans s'il produit au centre de services ou à l'établissement d'enseignement le certificat prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article.

4. L'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, édicté par le décret numéro 1532-2024 du 23 octobre 2024, est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86049

© Éditeur officiel du Québec, 2025